

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **RESID MG***

de la société ACTURA

enregistrée sous le n°2016-0723

Considérant que les éléments déposés par la société ACTURA attestent que le produit RESID MG a été légalement mis sur le marché en Espagne, en tant que matière fertilisante.

Conformément à l'article R.255-17 du code rural et de la pêche maritime, la mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après est donc **autorisée** en France, pour les cultures autorisées et dans des conditions d'emploi et d'emballage identiques à celles du produit RESID MG en Espagne.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Informations générales	
Nom du produit	RESID MG
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	ACTURA ZA Euro Val de Loire, 1 rue des Morelles, 41330 FOSSE FRANCE
État physique	Matière fertilisante - Préparation microbienne à base de champignon endomycorhizogène
Numéro d'intrant	00018
Numéro d'AMM	1000032

La présente autorisation est valable dix ans à compter de la date de signature de la présente décision.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

31 MARS 2016



Françoise WEBER
Directrice générale adjointe des produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)